

Arrêt

n° 126 939 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2014.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit du 18 avril 2014.

Vu la note en réplique du 2 mai 2014.

Vu les ordonnances du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014, et du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences. Dans deux courriers du 25 mars 2014 et du 16 juin 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie baoulé. Vous habitez de manière régulière avec votre famille à Abidjan (Abobo). Votre père, ex-agent de police à la retraite vit à Abidjan et votre mère à la campagne. De 2000 à 2005, vous travaillez à l'Office des étrangers en Côte d'Ivoire. A partir de 2008, vous faites du transport de manioc. Depuis 2008, vous êtes membre du FPI (Front populaire ivoirien). Vous sensibilisez les militants lors des réunions. Le calme règne lors du scrutin du 31 octobre 2010. Le 28 novembre 2010, se déroule le second tour opposant L. Gbagbo à A. Ouattara. Le 2 décembre 2010, la CEI proclame la victoire d'A. Ouattara. Le 6 mars 2011, vous et d'autres membres du FPI, vous vous rendez au meeting au stade Robert Champroux de Marcory pour réclamer la victoire suivant les mots d'ordre de Charles Blé Goudé. Après le meeting, vous passez par Abobo, fief du RDR, avec vos T-shirts de Gbagbo. Les jeunes du RDR vous interpellent et vous bastonnent. Alors que vos amis arrivent à s'échapper, vous restez entre leurs mains. Vous êtes malmené et frappé. Les jeunes menacent de vous tuer si vous continuez à militer dans le FPI. Ensuite, ils vous laissent rentrer chez vous. Le lendemain vous vous rendez dans un hôpital pour soigner vos blessures. Le 10 mars 2011, vous vous rendez au rendez-vous chez votre mécanicien. Après le rendez-vous, vous constatez que des choses ont été volées dans votre véhicule à proximité de votre domicile. Vous appelez votre femme qui vous dit que ce sont des militants du RDR qui sont venus à la maison avec des hommes armés et qu'ils ont tout saccagé. Ils disent à votre femme que, tant qu'ils ne vous trouvent pas, ils vont vous chercher. Ils frappent votre femme. Vous appelez ensuite votre ami Nestor pour lui demander de vous héberger. Votre ami Nestor organise votre voyage vers l'Europe. Le 25 mars 2011, vous embarquez à partir d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires ou peu vraisemblables concernant le FPI dont elle se dit membre active, et concernant les incidents du 10 mars 2011. Elle constate également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, l'absence de craintes de persécution en Côte d'Ivoire pour un simple membre ou sympathisant du FPI. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste en substance la décision attaquée, et produit les nouvelles pièces suivantes pour étayer ses craintes (annexes aux notes inventoriées en pièces 12, 17 et 24) : 3 convocations, 4 photographies, 3 cartes de membre du FPI, 2 reçus du FPI, 1 attestation de régularité du FPI, ainsi que plusieurs coupures de presse relatives notamment à la situation de membres et responsables du FPI.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, la partie requérante expose en substance : qu'elle est d'ethnie baoulé ; que depuis 2008, elle est membre du FPI dans lequel elle avait des activités de sensibilisation ; que le 6 mars 2011, elle a été violemment agressée par des jeunes du RDR en revenant d'un meeting politique ; que le 10 mars 2011, son épouse a été agressée et son domicile saccagé par des militants du RDR à sa recherche ; qu'elle s'est alors réfugiée chez un ami jusqu'à son départ du pays le 25 mars 2011.

Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus aux audiences du 10 avril 2014 et du 3 juillet 2014, le Conseil estime que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison de son militantisme en faveur du FPI et de L. Gbagbo.

Le Conseil note en particulier que la partie défenderesse ne remet en cause ni la qualité de membre du FPI de la partie requérante, ni sa participation à un meeting post-électoral en faveur de L. Gbagbo le 6 mars 2011, ni sa violente agression du même jour par des militants du RDR en revenant dudit meeting - agression qui a nécessité une hospitalisation -, constats que le Conseil fait également siens au vu du dossier administratif. S'agissant des incidents du 10 mars 2011, le Conseil estime par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, que d'une part, il n'est pas invraisemblable que l'épouse de la partie requérante ait été en état de choc après son agression et n'ait dès lors pas eu la présence d'esprit de l'avertir immédiatement des incidents, et que d'autre part, il n'appartient pas à la partie requérante de justifier le *modus operandi* des agresseurs de son épouse, lequel n'est du reste pas invraisemblable comme tel. Le Conseil estime dès lors que compte tenu du contexte très troublé prévalant à l'époque, ces incidents du 10 mars 2011 peuvent être tenus pour établis à suffisance.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas.* »

Le Conseil note à cet égard que les informations les plus récentes de la partie défenderesse concernant la situation du FPI (COI Focus du 23 octobre 2013, Côte d'Ivoire, Front Populaire Ivoirien (FPI), figurant au dossier administratif ainsi qu'en annexe du rapport écrit du 18 avril 2014) met en exergue une situation mitigée concernant les membres et militants de ce parti. Le rapport précité fait notamment état, en ce qui les concerne (pp. 24 à 26) : de poursuites sans raisons apparentes, d'actes de violence qui « *ne sont jamais suivis d'enquêtes* », ou encore des constats que « *beaucoup de personnes ne sont pas à l'aise, comme ils devraient l'être dans un Etat de droit* » et qu'être un partisan pro-Gbagbo reste un problème « *à cause de la non-maîtrise des militaires par la chaîne de commandement. L'Etat n'a pas la main sur la sécurité* ». Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas de raisons suffisantes de penser que les persécutions déjà subies par la partie requérante à cause de ses liens avec le FPI et de son militantisme en faveur de L. Gbagbo, ne se reproduiront pas.

Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que d'une part, la partie requérante établit à suffisance avoir été persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques, que d'autre part, rien, en l'état actuel de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et qu'en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM